

modifiant le décret n°110/PCM du 25 avril 1960, relatif au régime général d'emploi des agents temporaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique ;
  - VU le Décret n°60-110 du 25 avril 1960, relatif au régime général d'emploi des agents temporaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat (anciens agents auxiliaires et contractuels) ;
  - VU le rapport conjoint du Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La dénomination "agent auxiliaire" se substitue à celle d'agent temporaire.

Article 2. - L'article 12, 4°, du décret susvisé du 25 avril 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Dans un emploi de la quatrième catégorie :

"Echelle C : Les candidats faisant la preuve à la suite d'un examen probatoire d'une connaissance correcte de la langue française (écriture, lecture, orthographe) ou justifiant de la possession d'un permis de conduire les véhicules automobiles.

"Echelle B : 4°, Les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou justifiant par un examen probatoire de la capacité de conduire un véhicule poids lourd dépassant 5 tonnes de charge utile.

"Echelle A : Les candidats titulaires d'un ou plusieurs certificats d'aptitude professionnelle, sauf exceptions expressément prévues par les arrêtés visés à l'article 13 ci-dessous".

Article 5.- Les dispositions de l'article 30 du décret susvisé du 25 avril 1960, sont complétées comme suit :

"Les agents auxiliaires bénéficient du régime des prestations familiales prévu par l'arrêté du 9 décembre 1955, complété par le décret n°3 du 19 janvier 1959, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n°59-10 du 21 mars 1959, instituant un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Dahomey."

Article 6.- Le 3° de l'article 31 du décret susvisé du 25 avril 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° La mise à pied avec suppression du traitement pour une durée maximum de huit jours".

Article 7.- L'article 35 du décret susvisé du 25 avril 1960, est complété par les dispositions suivantes :

"L'engagement prend fin de plein droit lorsque l'agent auxiliaire atteint l'âge de 55 ans".

Article 8.- L'article 41, 1er alinéa du décret susvisé du 25 avril 1960, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les agents non fonctionnaires à salaire mensuel et les conducteurs de véhicules administratifs, en service à la date de publication du présent décret pourront être reclassés en qualité d'agents auxiliaires dans un emploi, à une catégorie et une échelle correspondant à leur qualification appréciée par référence aux dispositions de l'article 12 du décret susvisé du 25 avril 1960".

Article 9.- Le barème annexé au décret susvisé du 25 avril 1960, est modifié en ce qui concerne les troisième et quatrième catégories, conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Article 10.- Le Ministre de la Justice, de la Législation et de la Fonction Publique et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à PORTO-NOVO, le 10 octobre 1960

par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice, de la  
Législation et de la Fonction  
Publique,

Signé : Hubert MAGA

Le Ministre des Finances par intérim,

signé : Emile POISSON

signé : M. LASSISSI

BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS AUXILIAIRES  
 APPLICABLES POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960

E C H E L O N S	1ère Catégorie		2ème Catégorie		3ème Catégorie		4ème Catégorie		
	Echelle A	Echelle B	Echelle C						
1ère échelon .....	59 500	47 500	39 500	35 000	23 500	18 000	15 600	12 000	9 500
2ème échelon .....	65 400	51 800	42 100	37 300	24 700	19 200	16 800	13 000	10 000
3ème échelon .....	71 300	56 100	44 700	39 600	25 900	20 400	18 000	14 200	10 600
4ème échelon .....	77 200	60 400	47 300	41 900	27 100	21 600	19 200	15 400	11 200
5ème échelon .....	83 100	64 700	49 900	44 200	28 300	22 800	20 400	16 600	11 800
6ème échelon .....	89 000	69 000	52 500	46 500	29 500	24 000	21 600	17 800	12 400
7ème échelon .....	94 900	73 300	55 100	48 800	30 700	25 200	22 900	19 000	13 000
8ème échelon .....	100 800	77 600	57 700	51 000	31 900	26 400	24 200	20 200	13 700
9ème échelon .....	106 700	81 900	60 300	53 400	33 100	27 600	25 500	21 400	14 400
10ème échelon .....	112 600	86 200	63 000	55 700	34 400	29 000	26 800	22 600	15 100
11ème échelon .....	118 800	90 600	66 000	58 100	35 700	30 400	28 100	23 800	15 800
12ème échelon .....	125 000	95 000	69 000	60 500	37 000	31 900	29 400	25 000	16 500